



Décision n° EAU-AUT-24-0294

Le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 23 ;

Vu la demande du 10 mars 2024 présentée par Agro-Projekt S.A., 2, rue Sébastien Conzémus, L-9147 Erpeldange-sur-Sûre, mandatée par Monsieur Nico Franck, 28, Duarrefstrooss, L-9944 Beiler, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la gestion des eaux dans le cadre de l'extension d'un site agricole à Beiler ;

Vu le dossier de demande, notamment les documents y afférents ;

Vu la proposition de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Arrête

Art. 1^{er} : Objet et emplacement

La gestion des eaux dans le cadre de l'extension d'un site agricole à Beiler est autorisée à l'emplacement indiqué sur le plan n°01/01 annexé, selon les conditions suivantes :

Art. 2 : Conditions

Conditions générales

1. Avant le commencement de tous travaux entraînant une imperméabilisation des sols, le bassin de rétention pour eaux pluviales doit être opérationnel.
2. Une distance minimale de 10 m entre le forage-captage pour eaux souterraines du site et les aménagements projetés (bassin de rétention, tuyau perméable, etc.) doit être respectée.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales

3. Les eaux pluviales issues des aires de circulation devant les nouveaux silos à fourrage vert et sur leur côté ouest sont à évacuer de manière diffuse et superficielle sur les terrains du requérant afin de s'infiltrer localement.
4. Les eaux pluviales issues :
 - de l'auvent (139,84 m²),
 - de la toiture de l'aire de stockage de fumier couverte (362,50 m²) et
 - de l'aire de manœuvre (1 304,30 m²),ainsi que toutes les eaux pluviales issues d'un éventuel drainage sont à raccorder au réseau des eaux pluviales et doivent passer par une rétention à ciel ouvert sur le site, conformément au plan du 13 mai 2024 : « Lageplan mit Luftbild ».

5. Les eaux pluviales originaires des aires de circulation et des silos (hors phase de production de jus d'ensilage) sont à raccorder au bassin de rétention pour eaux pluviales par l'intermédiaire d'un bassin de sédimentation végétalisé par des roseaux et d'une surface minimale de 100 m².
6. L'évacuation du jus d'ensilage ou de l'eau pluviale souillée par du jus d'ensilage vers le bassin de sédimentation est interdite.
7. Un entretien de la végétation au sein du bassin de sédimentation végétalisé par des roseaux est à réaliser annuellement afin d'empêcher l'envasement du bassin.
8. Le bassin de sédimentation végétalisé par des roseaux doit être construit de façon à empêcher la propagation des roseaux dans le bassin de rétention pour eaux pluviales, afin de garantir le contrôle visuel et le volume du bassin de rétention. A cet effet, une distance minimale de 2 m entre les deux bassins doit être garantie. Le raccordement entre le bassin de sédimentation végétalisé par des roseaux et le bassin de rétention pour eaux pluviales est à réaliser via un tuyau.
9. Le volume minimal de la rétention à ciel ouvert est de 65 m³. Cette rétention doit être équipée d'une ouverture de fuite Ø 50 mm.
10. Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité permettant de retenir les eaux en cas d'incident.
11. Les eaux pluviales en provenance du bassin de rétention sont à évacuer de manière diffuse et superficielle sur les terrains du requérant afin de s'infiltrer localement, conformément au plan du 13 mai 2024 : « Lageplan mit Luftbild ».

En ce qui concerne la gestion des effluents agricoles

12. Aucun raccord des effluents d'éventuelles chambres à lait au réseau communal des eaux pluviales ou usées n'est autorisé.
13. Les tuyaux de canalisation doivent être étanches et résister aux actions physiques et chimiques des polluants éventuellement présents dans les effluents agricoles et les eaux usées.
14. Le transport du fumier sur le site est à réaliser de manière à empêcher toute pollution du réseau d'assainissement pour eaux pluviales.

En ce qui concerne l'infrastructure des silos à fourrage vert

15. Les silos doivent être construits de façon à être étanches et à résister aux actions physiques et chimiques du jus d'ensilage.
16. Le jus d'ensilage et les eaux pluviales souillées par du jus d'ensilage en provenance des silos sont à récupérer dans une citerne étanche et sans trop-plein de capacité suffisante. La citerne précitée est à vidanger régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité.
17. Chaque silo doit être muni d'un regard séparateur (Nottrennschacht) aménagé à l'extérieur du silo.
18. Une rigole de récupération permettant de récupérer l'intégralité du jus d'ensilage et des eaux pluviales souillées par du jus d'ensilage est à aménager à l'entrée de chaque silo.
19. Les rigoles de récupération du jus d'ensilage (Sickersaftrinnen) appartenant aux silos sont à entretenir chaque fois qu'il y a nécessité afin d'empêcher l'obstruction (Verstopfung) des rigoles et de garantir la récupération intégrale du jus d'ensilage.
20. Les silos à fourrage vert sont à aménager de manière à empêcher l'écoulement du jus d'ensilage ou des eaux pluviales souillées par du jus d'ensilage vers le milieu ambiant ou vers le réseau pour eaux pluviales du site (aménagement de bordures entre les murs du silo et la rigole de récupération, réalisation de pentes au sein du silo de manière à garantir l'acheminement du jus d'ensilage vers la rigole de récupération, etc.).

21. Seules les eaux pluviales issues des parties vidées et nettoyées des silos à fourrage vert sont à acheminer vers le bassin de sédimentation végétalisé par des roseaux.

En ce qui concerne l'aire de stockage de fumier couverte (Überdachte Mistplatte)

22. L'aire de stockage de fumier couverte doit être construite de façon à être étanche et à résister aux actions physiques et chimiques des substances stockées.
23. L'aire de stockage de fumier couverte doit être conçue de façon à empêcher l'écoulement des eaux polluées vers les surfaces propres ainsi que l'apport des eaux pluviales des surfaces propres vers l'aire de stockage de fumier.
24. Une rigole de récupération permettant de récupérer l'intégralité du jus de fumier et d'éventuelles eaux pluviales souillées par du jus de fumier est à aménager à l'entrée de l'aire de stockage de fumier couverte.
25. Les eaux en provenance de l'aire de stockage de fumier couverte sont à récupérer dans une citerne étanche, de capacité suffisante et sans trop-plein.

En ce qui concerne l'auvent (Überdachung) du paddock (Wartehof)

26. Le paddock (Wartehof) sous l'auvent est à aménager de manière à empêcher l'écoulement des effluents agricoles dans le milieu ambiant et d'éviter l'apport d'eaux pluviales issues de surfaces externes (aménagement d'une bordure, installation de rigoles de récupération, pentes, etc.).

En ce qui concerne la phase chantier

27. Le ravitaillement des engins/équipements de chantier doit se faire sur une (des) aire(s) étanche(s) aux hydrocarbures et permettant de recueillir des fuites ou pertes éventuelles.
28. Les tonneaux et bidons contenant des produits chimiques doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Chaque cuve doit être imperméable aux produits stockés et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié du volume total des produits stockés dessus.
29. Un stock suffisant de produits fixants ou absorbants est à mettre en place à proximité, dans un endroit visible et facilement accessible. Ces matériaux absorbants doivent récupérer d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées sont à éliminer en conformité avec la législation applicable en la matière.
30. Les eaux usées des toilettes de chantier doivent, soit être évacuées vers le réseau d'égout public pour eaux usées conformément au règlement communal sur la canalisation, soit être recueillies dans une citerne étanche dépourvue d'un trop-plein. Les eaux usées des toilettes chimiques doivent obligatoirement être recueillies dans une citerne étanche dépourvue d'un trop-plein. Les produits chimiques utilisés dans des toilettes chimiques ne doivent contenir ni formaldéhyde, ni détergents cationiques. Les citernes précitées doivent être vidangées régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.
31. Toutes les eaux pompées/eaux de fouilles ainsi que les eaux de surface souillées par des matières inertes sont à évacuer via des bassins de décantation de capacité appropriée, soit :
- vers le cours d'eau récepteur, à condition de ne pas contenir de substances polluantes, de respecter une valeur de pH entre 6,5 et 9, une turbidité maximale de 30 NTU (classe : eau légèrement trouble) et de représenter un débit inférieur à 15% du débit du cours d'eau récepteur.
 - de manière diffuse sur les terrains du requérant, à condition de ne pas contenir de substances polluantes. Toute évacuation diffuse sur les terrains du requérant ne doit ni causer un lessivage vers un cours d'eau ou une canalisation, ni engendrer un dommage à des tiers.
 - vers la canalisation pour eaux pluviales, à condition de ne pas contenir de substances polluantes et de respecter une valeur de pH entre 6,5 et 9 et une turbidité maximale de 30 NTU (classe : eau légèrement trouble). Tout raccordement à la canalisation publique pour eaux pluviales est à clarifier au préalable avec l'Administration communale territorialement compétente, respectivement le propriétaire de la canalisation.

Art. 3 : Obligations d'informer l'Administration de la gestion de l'eau

1. En cas de pollution accidentelle (par exemple : déversement d'hydrocarbures, rupture de récipients, déversement de produits dangereux, fuites des eaux usées, déversement de purin/lisier, etc.), des mesures immédiates sont à prendre pour empêcher une migration des polluants en direction des eaux de surface et des eaux souterraines (par exemple : fermeture des vannes de sécurité, utilisation d'agglutinant d'huiles, excavation des terres polluées). L'Administration communale territorialement compétente, l'Administration de la gestion de l'eau (tél. : 112, email : pollutions@eau.etat.lu), l'Administration de l'environnement et, si nécessaire, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) sont à informer sans délai de l'incident.
2. Si le bénéficiaire de la décision n'a pas à sa disposition suffisamment de terrains sur lesquels l'épandage de fertilisants organiques est permis conformément au règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture, il devra s'assurer de la disponibilité de champs, appartenant à d'autres exploitants, qui se prêtent à l'épandage. Les contrats de reprise d'effluents d'élevage (Hofdüngerabnahmevertrag), effectifs sur l'année culturale en cours (à savoir du 1^{er} novembre au 31 octobre) et approuvés par l'administration compétente en la matière, sont à présenter sur demande à l'Administration de la gestion de l'eau.
3. En cas d'abandon du forage (code national FCP-610-20), un colmatage est à effectuer selon les règles de l'art par une entreprise spécialisée. La méthodologie de colmatage est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau (potable@eau.etat.lu) au moins deux semaines avant la réalisation des travaux.

Art. 4 : Recommandation

L'administration de la gestion de l'eau recommande de prévoir une distance minimale de 30 m entre le forage-captage pour eaux souterraines du site et les aménagements projetés (bassin de rétention, tuyau perméable, etc.) afin d'empêcher toute contamination des eaux prélevées.

Art. 5 : Informations

1. Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances (incluant les eaux et agents d'extinction) pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur ou dans les eaux souterraines, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.
2. L'infiltration de toutes eaux, de substances solides ou gazeuses, de liquides autres que l'eau, qui sont susceptibles de dégrader la qualité des eaux souterraines, est interdite.
3. A l'exception des matériaux d'excavation non pollués, il est interdit de déposer des déchets de chantier minéraux, des déchets mélangés ou d'autres déchets dans la fouille.
4. L'accès au bassin de rétention doit être garanti aux services de la commune territorialement compétente pour effectuer un contrôle éventuel. L'exploitant reste responsable de l'inspection, de l'entretien, de la surveillance et de la réhabilitation éventuelle.
5. L'évacuation et, le cas échéant, le traitement des eaux de toute future construction sur le site doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation selon la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
6. L'évacuation et/ou le traitement d'eaux usées sanitaires/ménagères non raccordées au réseau communal pour eaux usées nécessitent une autorisation en vertu de l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Le raccordement d'effluents agricoles (purin/lisier, jus d'ensilage, jus de fumier, eaux de lavage d'étable, etc.) à la canalisation publique pour eaux pluviales, eaux usées ou eaux mixtes est interdit.

7. La présente décision est établie sur base des articles 23 et 24 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, sans préjudice quant à toute autre base légale, et ne couvre que l'aspect technique et scientifique relatif à la mise en œuvre de la législation précitée.

Les éventuels dommages subis par des tiers ne sont pas couverts par les prédites dispositions.

La faisabilité technique doit être étudiée avec un bureau spécialisé afin de limiter l'impact sur les terrains, installations, infrastructures et bâtiments situés en aval de l'écoulement envisagé.

8. Une demande d'autorisation pour l'exploitation du forage (code national FCP-610-20) est à introduire auprès de l'Administration de la gestion de l'eau, conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre a) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Les informations suivantes sont à intégrer dans le dossier de demande d'autorisation :

- volumes faisant l'objet de la demande,
- relevé des volumes prélevés depuis l'entrée en vigueur de la décision 01/D/03,
- relevé de l'évolution des niveaux de la nappe dans le captage sachant que les niveaux de la nappe sont à mesurer au moins tous les trois mois.

Art. 6 : Validité

1. Conformément à l'article 23, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la décision devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés
- n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de deux ans ;
 - ont chômé pendant deux années consécutives ;
 - ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
 - ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.
2. La présente autorisation a été accordée suivant la législation en vigueur au moment de son octroi. Toutefois, il convient au demandeur de s'assurer, tant avant le début des travaux que lors de la phase d'exploitation, que l'autorisation est toujours valable et qu'aucun changement législatif n'est entretemps intervenu ayant entraîné de facto la caducité des dispositions y contenues.

Art. 7 : Contrôles

L'Administration de la gestion de l'eau peut effectuer des contrôles conformément à l'article 61ter de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau afin de s'assurer du respect des conditions fixées par la présente décision.

Art. 8 : Limites

Cette décision couvre uniquement les aspects en rapport avec la protection et la gestion des eaux. Elle ne dispense pas de l'octroi d'autres autorisations éventuellement requises par l'application d'autres textes légaux ou réglementaires.

Art. 9 : Recours

Conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un recours contre la présente décision est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la cour.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministre ou à l'administration ayant pris la décision. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur - Ombudsman. Cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, la rubrique « Recours contre un acte administratif » peut être consultée sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Art. 10 : Transmission

Conformément à l'article 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Luxembourg, le **31 JUL. 2024**

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Documents annexés :

- Formulaires F-AUT-GEN et F-AUT-AGR
- Mémoire technique et calculs hydrauliques
- Plan n° 001 : Bassin de rétention avec écoulement diffus en surface
- Plan n° 002 : Regard avec orifice d'étranglement au niveau d'un bassin de rétention
- Plan du 05/07/18 : Regard séparateur ; jus d'ensilage - eau pluviale
- Plan n° 01/01 indice H : Neubau Überdachte Mistplatte ; Überdachung Wartehof ; 2 Fahrtilos ; Hofbefestigung ; RW-Rückhaltebecken
- Plan du 13/05/2024 : Lageplan mit Luftbild